



DEPARTEMENT
DU GARD
ARRONDISSEMENT
DE NIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N° 2024-11-255PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CALECHE DU PERE NOEL – FETE DE NOEL 2024**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de Noël, la Ville de Saint-Gilles sollicite l'autorisation d'installer la calèche du père Noël sur la voie publique devant le N°1 Bd Chanzy-30800 ST GILLES le samedi 7 décembre 2024 de 07h30 à 17 h 30 ;

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1° - Le bénéficiaire est autorisé à installer la calèche du père Noël sur la voie publique devant le N°1 Bd Chanzy-30800 ST GILLES le 7 décembre 2024 de 7 h30 à 17h30 ;

Article 2° - La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 3°- La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci dessus.

Article 4°- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification :

- Dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à SAINT GILLES, le 19/11/2024

Eddy VALADIER



Affiché le :